



RAM 5001

RELATIF A L'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS MALAGASY

Edition 02- Juillet 2016

Amdt 00 18/07/2016

Annexe à la Décision n°308 DGE/DRG/AIR du 20/09/16



FICHE DE CONTRÔLE

Amendement		Insertion		
N°	Date d'application*	Date d'insertion	Nom et signature	observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

(*) A remplir par le détenteur du RAM à chaque amendement
Chaque détenteur est responsable de sa mise à jour dès la réception de l'avis de mise à jour



LISTE DES AMENDEMENTS

Nouvelle édition



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	N°édition	Date d'édition	N° amendement	Date d'amendement
Page de garde				
00	02	18/07/2016	00	18/07/2016
Fiche de contrôle				
FC.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
Liste des amendements				
LA.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
Liste des pages effectives				
PE.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
Liste des détenteurs				
LD.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
Feuille d'observations				
FO.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
Table des matières				
TM.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
TM.2	02	18/07/2016	00	18/07/2016
TM.3	02	18/07/2016	00	18/07/2016
CHAPITRE A				
A.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
A.2	02	18/07/2016	00	18/07/2016
A.3	02	18/07/2016	00	18/07/2016
A.4	02	18/07/2016	00	18/07/2016
CHAPITRE B				
B.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
B.2	02	18/07/2016	00	18/07/2016
B.3	02	18/07/2016	00	18/07/2016
B.4	02	18/07/2016	00	18/07/2016
B.5	02	18/07/2016	00	18/07/2016
CHAPITRE C				
C.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
C.2	02	18/07/2016	00	18/07/2016
C.3	02	18/07/2016	00	18/07/2016
C.4	02	18/07/2016	00	18/07/2016
C.5	02	18/07/2016	00	18/07/2016
C.6	02	18/07/2016	00	18/07/2016
CHAPITRE D				
D.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
D.2	02	18/07/2016	00	18/07/2016
CHAPITRE E				
E.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016
E.2	02	18/07/2016	00	18/07/2016
ANNEXE 1				
ANN.1	02	18/07/2016	00	18/07/2016

**LISTE DES DETENTEURS**
-----**INTERNE ACM**

N°	TITRE	SIGLE	SUPPORT	NOMBRE
1	Direction de la Supervision de la Sécurité	DSE	- Papier - électronique	1
2	Direction de la Règlementation	DRG	- Papier - électronique	1
4	Direction des affaires Juridiques et Economiques	DJE	- électronique	

EXTERNE ACM

N°	TITRE	SIGLE	SUPPORT	NOMBRE
1	Compagnies aériennes	...	- électronique (disponible sur le site d'ACM)	
2	Organismes de maintenance		- électronique (disponible sur le site d'ACM)	
3	Autres usagers		- électronique (disponible sur le site d'ACM)	



FEUILLE D'OBSERVATIONS

Malgré les vérifications faites, certaines inexactitudes ou erreurs peuvent subsister dans les informations fournies. Toute personne ayant relevé de telles erreurs ou inexactitudes dans ce document est priée de bien vouloir en faire mention sur cette feuille en précisant la référence de la page en question.

Cette page doit ensuite être envoyée à la direction de la Règlementation d'ACM.

Date :	Nom du rédacteur : Entité:
Pages:	OBSERVATIONS :



TABLE DES MATIERES

FICHE DE CONTRÔLE

LISTE DES AMENDEMENTS

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

LISTE DES DETENTEURS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE A-GENERALITES

- RAM 5001.A.1 - Objet
- RAM 5001.A.2 - Domaine d'application
- RAM 5001.A.3 - Définitions
- RAM 5001.A.4 - Classification des aéronefs
- RAM 5001.A.5 - Abréviations

CHAPITRE B -EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION

- RAM 5001.B.1 - Exigences généralités
- RAM 5001.B.2 - Marques d'identification utilisées
- RAM 5001.B.3 - Emplacement des marques d'identification
- RAM 5001.B.4 - Dimensions des marques d'identification
- RAM 5001.B.5 - Type des caractères des marques d'identification
- RAM 5001.B.6 - Affichage des marques d'identification sur un aéronef
- RAM 5001.B.7 - Enlèvement des marques d'identification après une immatriculation permanente
- RAM 5001.B.8 - Eligibilité à l'immatriculation
- RAM 5001.B.9 - Propriétaire d'un aéronef malagasy
- RAM 5001.B.10 - Réservation des marques d'immatriculation et Laissez-Passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire

CHAPITRE C - REGISTRE AERONAUTIQUE NATIONAL DE L'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS

- RAM 5001.C.1 - Définition du registre
- RAM 5001.C.2 - Spécifications du registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils
- RAM 5001.C.3 - Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation
- RAM 5001.C.4 - Inscription d'un aéronef au registre
- RAM 5001.C.5 - Mutation de propriété d'aéronef
- RAM 5001.C.6 - Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque
- RAM 5001.C.7 - Radiation d'hypothèque
- RAM 5001.C.8 - Location d'aéronef
- RAM 5001.C.9 - Inscription d'un procès-verbal de saisie
- RAM 5001.C.10 - Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef
- RAM 5001.C.11 - Radiation d'un aéronef
- RAM 5001.C.12 - Exportation d'un aéronef



CHAPITRE D - CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

RAM 5001.D.1 - Certificat d'Immatriculation

RAM 5001.D.2 - Forme d'un Certificat d'Immatriculation

RAM 5001.D.3 - Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation

CHAPITRE E - PLAQUES D'IDENTIFICATION

RAM 5001.E.1 - Plaques d'identification

RAM 5001.E.2 - Spécifications des plaques

ANNEXE 1 du RAM 5001 : Modèle de Certificat d'Immatriculation



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE A-GENERALITES

RAM 5001.A.1 - Objet

Le présent règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation des aéronefs civils conformément aux dispositions de la loi n°2012-011011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile portant Code Malagasy de l'Aviation Civile.

RAM 5001.A.2 - Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les aéronefs civils à l'exception des ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques et aux ballons libres non habités sans charge utile et des ULMs.

RAM 5001.A.3 - Définitions

Les expressions ci-dessous, employées dans le présent règlement ont les significations suivantes :

Aérodyn. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs).

Aéronef malagasy. Aéronef possédant la nationalité malagasy.

Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogire. Aérodyn dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité. Aviation Civile de Madagascar.

Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion. Aérodyn entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon. Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Ballon captif. Ballon dont la hauteur d'envol est limitée par une élingue fixée au sol.

Ballon libre. Ballon apte à circuler librement dans les airs.

Convertible. Aéronef dont le principe de sustentation peut, pour un même vol, suivant les conditions et les phases de vol, être soit celui des hélicoptères soit celui des avions.

Dirigeable. Aérostat entraîné par un organe moteur.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Giravion. Aérodyn entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air



sur un ou plusieurs rotors.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Marque de nationalité. . Marque, assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation, spécifiant la nationalité d'un aéronef.

Marques d'identification d'un aéronef. L'ensemble de la marque de nationalité et de la marque d'immatriculation.

Marque d'immatriculation. Marque, attribuée par l'autorité d'immatriculation, lors de l'immatriculation d'un aéronef.

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation. Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention.

Ornithoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

Planeur. Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

RAM 5001.A.4 - Classification des aéronefs



(a) Les aéronefs sont classés conformément au tableau ci-après :

AÉRONEF	Aérostat	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	Ballon libre sphérique		
				Ballon libre non sphérique		
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	Ballon captif	Ballon captif sphérique	
					Ballon captif non sphérique ¹	
				Dirigeable rigide		
				Dirigeable semi-rigide		
			Dirigeable souple			
	Aérodyné	Non entraîné par un organe moteur	Planeur Cerf-volant ⁴	Planeur terrestre		
				Planeur marin ²		
		Entraîné par un organe moteur	Avion	Avion terrestre ³		
				Hydravion ²		
				Avion amphibie ²		
		Entraîné par un organe moteur	Giravion	Autogire	Autogire terrestre ³	
					Autogire marin ²	
			Hélicoptère	Hélicoptère terrestre ³		
			Hélicoptère marin ²			
			Hélicoptère amphibie ²			
Entraîné par un organe moteur	Ornithoptère	Ornithoptère terrestre ³				
		Ornithoptère marin ²				
		Ornithoptère amphibie ²				

- Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
- On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».
- Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
- N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

(b) Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote a bord est de plus classé comme étant « non habité ».

(c) Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

RAM 5001.A.5 - Abréviations

- ACM** : Aviation Civile de Madagascar
- OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- ULM** : Ultra Leger Motorisé



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

**CHAPITRE B - EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION****RAM 5001.B.1 - Exigences généralités**

- (a) Un aéronef ne peut circuler sur le territoire malagasy que s'il est immatriculé.
- (b) Sauf dans les cas où une autorisation est délivrée par l'Autorité, il est interdit d'utiliser un aéronef à Madagascar à moins qu'il ne soit immatriculé à Madagascar conformément aux dispositions du présent règlement, ou dans un État contractant conformément aux règlements de cet État.
- (c) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil éligible pour être immatriculé à Madagascar à moins qu'il ne soit immatriculé par son propriétaire en vertu des dispositions du présent règlement et que l'Autorité n'ait délivré un Certificat d'Immatriculation pour cet aéronef.
- (d) Le certificat d'immatriculation doit être conservé en permanence à bord de l'aéronef lorsque ce dernier est en service.
- (e) Les droits perçus par l'Autorité sur les prestations relatives à l'immatriculation des aéronefs sont fixés par Arrêté Interministériel.

RAM 5001.B.2 - Marques d'identification utilisées**(a) Marque de nationalité ou Marque commune**

- (1) La marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation des aéronefs malagasy autre que les ULMs sont constituées par un groupe de caractères.
- (2) La marque de nationalité est choisie dans la série des symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'État malagasy par l'Union internationale des télécommunications. La marque de nationalité choisie est communiquée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- (3) La marque de nationalité des aéronefs malagasy est la combinaison du chiffre 5 et de la lettre R.
- (4) La marque commune est choisie dans la série de symboles qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'Organisation de l'aviation civile internationale par l'Union internationale des télécommunications. L'assignation d'une marque commune à l'État malagasy sous marque commune est effectuée par l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- (5) La marque de nationalité ou la marque commune précédera la marque d'immatriculation. Elles sont séparées par un tiret.

(b) Marque d'immatriculation

- (1) La marque d'immatriculation des aéronefs malagasy autre que les ULMs est constituée par des lettres. Elle est assignée par l'Autorité.
- (2) Les combinaisons des lettres utilisées dans la marque d'immatriculation des aéronefs malagasy ne devront pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.
- (3) La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres choisi dans les séries qui vont de AAA jusqu'à ZZZ. Les séries commençant par P, Q, S et T ne sont pas utilisées.



- (4) Les séries sont réparties comme suit :
- (i) la série AAA à JZZ est réservée aux avions ;
 - (ii) la série KAA à OZZ est réservée aux giravions ;
 - (iii) la série RAA à RZZ est réservée aux aéronefs dits de collection;
 - (iv) la série VAA à VZZ est réservée aux planeurs;
 - (v) la série WAA à WZZ est réservée aux aéronefs prototypes en essais, ou en convoyage.
 - (vi) la série TAA à TZZ est réservée aux ballons, libres ou captifs ainsi qu'aux dirigeables ;
- (5) La série M (MAA à MLZ; MVA à MVZ; MWA à MWZ; MYA à MYZ) est la série utilisée actuellement jusqu'à la parution officielle du présent Arrêté.

RAM 5001.B.3 - Emplacement des marques d'identification

(a) Généralités

- (1) Les marques d'identification sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité.
- (2) Les marques d'identification sont tenues constamment propres et restent toujours visibles.

(b) Aérostats

- (1) **Dirigeables.** Les marques d'identification des dirigeables apparaissent soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaissent sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.
- (2) **Ballons sphériques** (excepté les ballons libres non habités). Les marques d'identification apparaissent en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de l'équateur du ballon.
- (3) **Ballons non sphériques** (excepté les ballons libres non habités). Les marques apparaissent de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.
- (4) **Aérostats** (excepté les ballons libres non habités). Les marques d'identification disposées latéralement sont visibles aussi bien des côtés que du sol.
- (5) **Ballons libres non habités.** Les marques d'identification apparaissent sur la plaque d'identité (voir chapitre E).

(c) Aérodynes

- (1) **Ailes.** Les marques d'identification des aérodynes apparaissent une fois sur l'intrados des ailes. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres est dirigé vers le bord d'attaque.
- (2) **Fuselage** (ou structure en tenant lieu) **et empennage vertical.** Les marques d'identification des aérodynes apparaissent soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaissent de chaque côté de cette dérive.



- (3) Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaissent sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
- (4) **Cas spéciaux.** Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux § (c) (1) et (c) (2), les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

RAM 5001.B.4 - Dimensions des marques d'identification

- (a) Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques sont d'égale hauteur.

(1) *Aérostats*

- (i) La hauteur des marques d'identification portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, est d'au moins 50 centimètres.
- (ii) Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques sont déterminées par l'État d'immatriculation, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.
- (iii) **Cas spéciaux.** Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques conformément à ceux mentionnés aux alinéas (i) et (ii), les dimensions des marques sont déterminées par l'Autorité compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

(2) *Aérodynes*

- (i) **Ailes.** La hauteur des marques d'identification portées par les ailes des aérodynes est d'au moins 50 centimètres.
- (ii) **Fuselage** (ou structure en tenant lieu) **et empennage vertical.** La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes est d'au moins 30 centimètres.
- (iii) **Cas spéciaux.** Dans le cas d'un aérodyne ne possédant d'éléments correspondant à ceux mentionnés aux § (2) (i) et (2) (ii), les dimensions des marques sont suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

RAM 5001.B.5 - Type des caractères des marques d'identification

- (a) Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation. Le chiffre est le chiffre arabe, sans ornementation.
- (b) La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- (c) Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.
- (d) Chaque caractère est séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret est considéré comme un caractère.

RAM 5001.B.6 - Affichage des marques d'identification sur un aéronef

- (a) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil immatriculé à Madagascar à moins qu'il ne porte des marques d'identification visibles, apposées conformément au présent règlement.
- (b) Il est interdit d'apposer sur un aéronef un dessin, marque ou symbole qui peut modifier ou embrouiller les marques de nationalité et d'immatriculation sauf si autorisé par l'Autorité.



RAM 5001.B.7 - Enlèvement des marques d'identification après une immatriculation permanente

- (a) Il est interdit d'enlever les marques d'identification d'un aéronef si un certificat d'immatriculation a été délivré à l'égard de l'aéronef sauf dans les cas suivants:
- (1) l'aéronef est définitivement mis hors service;
 - (2) l'aéronef est exporté du Madagascar;
 - (3) un transfert de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef à une personne non qualifiée pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef malagasy est en cours ou a été effectué;
 - (4) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer les travaux de maintenance;
 - (5) l'Autorité demande l'enlèvement des marques ;
 - (6) l'Autorité autorise l'enlèvement des marques ;
 - (7) l'Autorité autorise la modification des marques.

RAM 5001.B.8 - Eligibilité à l'immatriculation

- (a) Un aéronef est éligible à l'immatriculation si:
- (1) le propriétaire a la qualité d'être propriétaire d'un aéronef malagasy ;
 - (2) l'Autorité est en mesure d'assurer le suivi la navigabilité de l'aéronef;
 - (3) l'aéronef est navigable ;
 - (4) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État ;

RAM 5001.B.9 - Propriétaire d'un aéronef malagasy

- (a) Peuvent être propriétaires d'aéronefs malagasy:
- (1) l'État malagasy ; ou
 - (2) une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de droit malagasy.
- (b) Pour toute personne physique ou morale de droit étranger, par Décision du Directeur General d'Aviation Civile de Madagascar, une dérogation peut être accordée sous réserve du respect du propriétaire des règlements aéronautique malagasy.
- (c) Dans le cas d'une personne physique, celle-ci est âgée d'au moins 18 ans.

RAM 5001.B.10 - Réserve des marques d'immatriculation et Laissez-Passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire

- (a) Une réserve des marques d'identification est effectuée sur simple demande du propriétaire de l'aéronef.
- (b) Les marques d'identification obtenues suivant la procédure de réserve décrite au paragraphe (a) ci-dessus ne permettent pas à l'aéronef de voler sous les dites marques.
- (c) Les marques obtenues suivant le paragraphe (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
- (d) L'Autorité délivre au propriétaire de l'aéronef immatriculé un Laissez-Passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire si la documentation, les inscriptions aux registres et les autres formalités administratives nécessaires à l'immatriculation définitive ne peuvent être achevées immédiatement ;
- (e) Le Laissez-Passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées.
- (f) Laissez-Passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire cite au paragraphe (d) ci-dessus fait l'objet d'inscription sur le registre d'immatriculation.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

**CHAPITRE C - REGISTRE AERONAUTIQUE NATIONAL DE L'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS****RAM 5001.C.1 - Définition du registre**

- (a) Il est créé un registre d'immatriculation des aéronefs, appelé registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils, sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées par le présent règlement.
- (b) Ce registre est tenu par l'Autorité.
- (c) L'inscription au registre d'immatriculation, détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance par l'Autorité, d'un certificat d'immatriculation.

RAM 5001.C.2 - Spécifications du registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils

- (a) Le registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils est composé d'un registre de dépôt; et d'un registre d'immatriculation.

(1) Registre de dépôt

Le registre de dépôt, sur lequel sont enregistrées toutes les pièces remises pour l'opération d'inscriptions, porte les renseignements suivants :

- Le numéro du registre ;
- Le numéro d'ordre ;
- Indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;
- Date d'enregistrement ;
- Nom et prénoms ainsi que l'adresse du déposant ;
- Nombre et nature des pièces remises.

(2) Registre d'immatriculation

Le registre d'immatriculation est destiné à recevoir les inscriptions et les radiations des inscriptions relatives aux aéronefs, il est subdivisé en trois parties.

- (i) La première partie du registre d'immatriculation est destinée à l'enregistrement des aéronefs immatriculés à Madagascar et contient les renseignements suivants au sujet de chaque aéronef inscrit :
 - le numéro et la date d'inscription de l'aéronef au registre ;
 - l'immatriculation de l'aéronef;
 - la description de l'aéronef (Constructeur, type et numéro de série)
 - les noms de chaque propriétaire enregistré;
 - tout autre renseignement sur l'aéronef que l'Autorité de l'Aviation Civile juge utile.

Dans le cas des ballons libres non habités, en plus des renseignements au paragraphe (ii) (1), la date, l'heure et l'emplacement du lancement, sont mentionnés dans le registre.

- (ii) La deuxième partie du registre d'immatriculation est réservée à l'enregistrement des aéronefs radiés du registre et contient les renseignements suivants au sujet de chaque aéronef radié :
 - le numéro et la date de radiation de l'aéronef du registre ;
 - l'immatriculation de l'aéronef;
 - la description de l'aéronef (Constructeur, type et numéro de série)



- les noms du dernier propriétaire enregistré;
- tout autre renseignement sur l'aéronef que l'Autorité de l'Aviation Civile juge utile.

(iii) La troisième partie registre d'immatriculation est réservée à l'enregistrement des Laissez-Passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire prévus au paragraphe RAM 5001.B.10

(b) Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement doit continuer sur le nouveau registre.

RAM 5001.C.3 - Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation

(a) Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils doivent être au moins les suivantes :

- immatriculation d'un aéronef ;
- mutation de propriété ;
- acte constitutif d'hypothèque sur aéronef ;
- location d'un aéronef ;
- procès-verbal de saisie ;
- toute modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
- radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location ;
- radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

(b) Toute personne qui souhaite effectuer l'une des opérations énumérées au paragraphe (a) doit déposer une demande à l'Autorité conformément aux normes définies par le présent règlement et aux procédures y associées.

RAM 5001.C.4 - Inscription d'un aéronef au registre

(a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef à Madagascar doit déposer une demande à l'Autorité conformément aux normes et procédures associées au présent règlement.

(b) Toute demande :

(1) doit porter les indications relatives à l'identité du postulant et à l'aéronef;

(2) doit être accompagnée :

- des preuves de propriété,
- preuve de non inscription sur un autre registre,
- des preuves de la régularisation de la situation de l'appareil vis-à-vis de l'autorité douanière,
- de l'autorisation d'importation de l'Autorité ;

(3) doit être signée par le demandeur;

(c) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité établit le certificat d'immatriculation.

(d) Les droits exigés sont payés à l'Autorité avant la délivrance du certificat d'immatriculation ;

RAM 5001.C.5 - Mutation de propriété d'aéronef

(a) L'inscription de toute mutation de propriété ne se fait qu'après le dépôt à l'Autorité d'une demande de mutation de propriété par le nouveau propriétaire.

(b) Toute demande :

(1) doit porter les indications relatives à l'identité du postulant et à l'aéronef;

(2) doit être accompagnée :



- des preuves de propriété,
- des preuves de la régularisation de la situation de l'appareil vis-à-vis de l'autorité douanière,
- du Certificat d'immatriculation de l'aéronef;

(3) doit être signée par le demandeur;

- (c) Le dépôt de la demande de mutation doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de un mois à dater de la cession ou de la vente de l'aéronef.
- (d) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité lui délivre le certificat d'immatriculation.
- (e) Les droits exigés sont payés à l'Autorité avant la délivrance du certificat d'immatriculation au nom du nouveau propriétaire;

RAM 5001.C.6 - Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque

- (a) L'inscription d'une hypothèque fait l'objet d'une demande adressée à l'Autorité de l'aviation civile accompagnée d'un exemplaire original du titre constitutif lequel y reste déposé s'il est sous seing privé, reçu en brevet ou une expédition s'il en existe minute.
- (b) La demande doit porter les indications suivantes;
 - les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier ou du débiteur ;
 - la date et la nature du titre ;
 - le montant de la créance exprimée dans le titre ;
 - les conventions relatives aux intérêts et sur remboursement ;
 - la désignation de l'aéronef, la date et le numéro d'immatriculation;
 - élection de domicile par le créancier dans la localité où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef ;

RAM 5001.C.7 - Radiation d'hypothèque

- (a) Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit à l'issue du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.
- (b) A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt à l'Autorité de l'aviation civile d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.
- (c) Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seing privé ou si étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au bureau d'immatriculation, et séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

RAM 5001.C.8 - Location d'aéronef

- (a) Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une demande à l'Autorité aux fins d'inscription de cette location.
- (b) L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location.
- (c) La demande doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.
- (d) Le contrat de location doit comporter au moins ce qui suit :
 - (1) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
 - (2) Les noms des parties au contrat de location ;
 - (3) Une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
 - (4) Une déclaration indiquant que l'aéronef demeure sous la garde et la responsabilité légale du preneur, pour la durée de la location ;



- (5) Une déclaration indiquant le responsable du maintien de la navigabilité ainsi que de la
- (6) maintenance de l'aéronef pour la durée de la location ;
- (7) Une déclaration indiquant si la sous-location de l'aéronef est permise ou non aux termes du contrat de location ;
- (8) Une déclaration indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.

RAM 5001.C.9 - Inscription d'un procès-verbal de saisie

- (a) Lorsqu'il y'a saisie et vente forcée d'un aéronef conformément au code de l'Aviation Civile, la transcription, du procès-verbal est effectuée au registre d'immatriculation.

RAM 5001.C.10 - Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef

- (a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrite sur le registre d'immatriculation doit être déclarée à l'Autorité dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

RAM 5001.C.11 - Radiation d'un aéronef

(a) en cas de détérioration ou de disparition

- (1) Le propriétaire enregistré d'un aéronef malagasy doit aviser par écrit l'Autorité des événements suivants, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
 - (i) l'aéronef est détruit;
 - (ii) l'aéronef est exporté ;
 - (iii) l'aéronef est désaffecté;
 - (iv) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
 - (v) l'aéronef est porté disparu depuis au moins 60 jours.
- (2) Les événements visés au paragraphe (1) entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (3) La déclaration des événements décrits au paragraphe (1) ci-dessus comportera l'indication du lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident.
- (4) Lorsqu' un événement décrit au paragraphe (1) survient, le certificat d'immatriculation de l'aéronef est annulé.
- (5) L'aéronef est également rayé du registre lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire si :
 - (i) les conditions de propriété prévues dans le présent règlement ne sont plus remplies ;
 - (ii) l'Autorité est saisie des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire ou de l'aéronef ;

(b) autre cas

- (1) La radiation d'un aéronef se fait après le dépôt à l'Autorité d'une demande de radiation par le propriétaire.
- (2) La demande :
 - (i) doit porter le motif de la radiation, les indications relatives à l'identité du postulant et à l'aéronef;
 - (ii) doit être accompagnée :
 - des preuves de la régularisation de la situation de l'appareil vis-à-vis de l'autorité douanière,
 - du Certificat d'immatriculation de l'aéronef;
 - (iii) doit être signée par le demandeur;
- (3) Les droits exigés sont payés à l'Autorité avant la délivrance du certificat de radiation.



RAM 5001.C.12 - Exportation d'un aéronef

- (a) Lorsqu'un avion immatriculé à Madagascar est vendu ou loué à une personne qui ne répond pas aux dispositions du paragraphe RAM.5001.B-9 du présent règlement, pour être propriétaire enregistré d'un aéronef malagasy et que l'aéronef ne se trouve pas à Madagascar au moment de sa vente ou de sa location ou que le vendeur ou le loueur, selon le cas, comprend que l'aéronef doit être exporté, le vendeur ou loueur doit :
- (1) enlever les marques d'identification malagasy apposées sur l'aéronef et, le cas échéant, l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques;
 - (2) dans les 7 (sept) jours suivant la vente ou la location, aviser l'Autorité par écrit de la date :
 - (i) de la vente ou de la location ;
 - (ii) de l'exportation, le cas échéant ;
 - (iii) de l'enlèvement des marques d'immatriculation malagasy;
 - (iv) de l'enlèvement de l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques, le cas échéant;
 - (3) remettre à l'Autorité un exemplaire de tout accord qui concerne le transfert de toute partie de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef découlant de la vente ou de la location ;
 - (4) retourner à l'Autorité le Certificat d'Immatriculation de l'aéronef.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE D - CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

RAM 5001.D.1 - Certificat d'Immatriculation

- (a) L'inscription d'un aéronef sur le registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation.
- (b) Le certificat d'immatriculation porte les renseignements suivants :
 - Le numéro d'inscription au registre ;
 - La date de l'immatriculation et la date de délivrance du certificat ;
 - Les marques d'identification;
 - La description de l'aéronef (nom du constructeur, type et numéro de série de l'appareil) ;
 - L'aérodrome d'attache de l'appareil
 - Les noms et domicile du propriétaire ;
 - L'exploitant de l'appareil ;
 - l'éventuel droit sur l'aéronef
 - Les noms des propriétaires successifs sont énumérés au verso du certificat d'immatriculation;
- (c) Le certificat d'immatriculation est établi en français et contiendra une traduction en anglais.

RAM 5001.D.2 - Forme d'un Certificat d'Immatriculation

- (a) Le certificat d'immatriculation de l'aéronef est établi suivant le modèle indiqué en Appendice du présent règlement.
- (b) Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

RAM 5001.D.3 - Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation

- (a) Le certificat d'immatriculation d'un aéronef malagasy est annulé si la demande d'immatriculation de l'aéronef contient des documents frauduleux ou de fausses déclarations.
- (b) Le certificat d'immatriculation délivré par l'Autorité malagasy de l'aviation civile n'est valable que si:
 - (1) les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des paragraphes RAM.5001.B.1 au RAM.5001.B.4;
 - (2) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.
- (c) Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que les conditions essentielles exigées aux paragraphes (b)(1) et (b)(2) ne sont plus remplies ou si son propriétaire le fait immatriculer dans un autre Etat.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

**CHAPITRE E - PLAQUES D'IDENTIFICATION****RAM 5001.E.1 - Plaques d'identification**

- (a) Un aéronef doit porter une plaque du constructeur et une plaque d'identité.

RAM 5001.E.2 - Spécifications des plaques**(a) Plaque du constructeur**

- (1) La plaque du constructeur est fixée en un endroit bien apparent et au minimum les renseignements suivants doivent y être gravés ou estampés de façon permanente:
- le nom ou la raison sociale du détenteur du certificat de type ou du document d'approbation équivalent ;
 - la désignation du type ou modèle du constructeur précisée dans le certificat de type ou un document équivalent; et
 - Le numéro de fabrication dans la série du type de l'aéronef.
- (2) Cette identification est portée par la structure principale des avions, des planeurs et des giravions, par l'enveloppe des aérostats.

(b) Plaque d'identité

- (a) La plaque d'identité portant les marques d'identification de l'aéronef comporte au minimum les informations suivantes :
- Les marques d'identification de l'aéronef;
 - La désignation du type ou modèle de l'aéronef;
 - Le numéro de fabrication dans la série du type de l'aéronef.
- (b) En outre, l'Autorité peut exiger toute information supplémentaire qui pourrait résulter d'un cas ou d'une situation particulière. Cette exigence fait l'objet d'une notification.
- (c) Les informations prévues au paragraphe a) ci-dessus doivent être inscrites sur la plaque d'identité par gravure mécanique ou chimique, par estampage ou par toute autre méthode approuvée d'impression.
- (d) La plaque d'identité des aéronefs doit avoir au moins 10 centimètres de largeur et 5 centimètres de hauteur et doit être faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu ou toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.
- (e) La plaque d'identité est fixée à un endroit où les risques d'effacement, d'abrasion ou de destruction soient faibles, tant en service normal qu'en cas d'accident. Elle doit être fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale ou :
- (i) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;
 - (ii) dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



ANNEXE 1 du RAM 5001 : Modèle de Certificat d'Immatriculation

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Republic of Madagascar
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana

Numéro du Certificat
Certificate number
N°

Date d'immatriculation
Registration date

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR
Civil Aviation of Madagascar

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
CERTIFICATE OF REGISTRATION

1- Marques de nationalité et d'Immatriculation <i>Nationality and Registration Marks</i>	2- Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i>	3- N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial number.</i>
4- Aérodrome d'attache : <i>Home port:</i>		
5- Propriétaire : <i>Owner:</i> Adresse: <i>Address:</i>		
6- Exploitant: <i>Operator:</i>		
7- Il est certifié par les présentes que l'aéronef désigné a été dûment inscrit au registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils de la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 et aux règlements en vigueur à Madagascar <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the aircraft register of the Republic of Madagascar in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7th December 1944 and with the applicable regulations in Madagascar.</i>		
Délivré à <i>Delivered in</i> le on	Pour l'Aviation Civile de Madagascar	
8- A retourner au Bureau d'Immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil <i>To be returned to the Registration Office in case of sale or destruction of the aircraft</i>		